



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08212P0317 du 11 mars 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature à M Jean-Philippe Deneuvy, DREAL Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Requalification de la rue des Corbèges à Corbas sur 1040m** » déposée par M le président de la communauté urbaine de Lyon et considérée complète le 12 février 2013 ;

L'agence Régionale de la Santé ayant été consultée le 21/02/2013 ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires le 08/03/2013 ;

Considérant l'absence de riverains et le caractère déjà très anthropisé des abords ainsi que le fait que le projet concerne une infrastructure existante dont la capacité n'est pas augmentée du fait du projet ;

Notant le caractère essentiellement positif des effets probables du projet (*déplacements modes doux, gestion des eaux pluviales, création d'habitats naturels propices notamment aux amphibiens*) ;

Prenant en compte le fait que la thématique « espèces protégées » est annoncée comme devant être traitée dans le cadre plus global de la ZAC, sur la base d'un dossier de demande de dérogation ciblé notamment sur les amphibiens, ce qui augure d'une prise en compte adaptée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Requalification de la rue des Corbèges à Corbas sur 1040m** » est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 11 mars 2013  
Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

**NICOLAS CARRIÉ**

#### *Délais et voies de recours*

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).